



**ARRETE MUNICIPAL N° 26/2024
DE RESTRICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION D'UNE COURSE PEDESTRE
LE DIMANCHE 24 MARS 2024**

**Ville de Bruay Sur L'Escaut
Police Municipale**

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,
Vu les articles L2212.1 – L2212.2 – L2213.1 à L2213.4 inclus du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L511-1 du Code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Rural,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre le bon déroulement d'une animation pédestre ludique et conviviale de 5 km et 10 km « **JOG avec nous N° 3** » organisée par la Commune de Bruay sur L'Escaut,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La Municipalité organisera le dimanche 24 mars 2024, la manifestation pédestre « Jog' avec Nous n°3 », de 8h00 à 13h00 sur la Commune de Bruay sur l'Escaut avec la tenue d'un village départ et arrivée au Boulodrome situé rue Ledru Rollin.

ARTICLE 2 : Compte tenu du parcours (voir ANNEXE), du départ de l'épreuve prévu à 10h00 et de la barrière horaire fixée à 2 heures pour réaliser le 10 km soit 2 fois la boucle de 5 km ; la circulation des véhicules de toute nature sera interrompue et déviée sur les rues adjacentes de l'ensemble du parcours de l'épreuve pédestre, **le dimanche 24 mars 2024 de 8h00 à 13h00** dans les rues et chemins suivants :

- ✓ Rue Ledru Rollin entre le N° 420 bis et le N° 424
- ✓ Rue Pasteur prolongée, entre croisement avec la rue Ledru Rollin et l'accès la Forêt Domaniale de Raismes Saint Amand

ARTICLE 3 : Des déviations seront mises en place par les services techniques sur l'ensemble des rues et chemins précités à l'article 2 et déviée sur les rues adjacentes.

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de Police municipale, de Police nationale, de Gendarmerie, de Secours et de Lutte contre l'Incendie et des organisateurs.

ARTICLE 5 : A l'occasion de cet évènement le stationnement sera considéré comme gênant et donc interdit dès le vendredi 22 mars – 13h :

- ✓ Sur le parking du complexe sportif Ledru Rollin (côté rue Ledru Rollin)
- ✓ Sur les zones d'accès à la Boucle Un' Escaut et à la Promenade Sainte Pharaïlde
- ✓ Sur les trottoirs de la rue Ledru Rollin entre le N° 420 bis et le N° 424 côté pair et entre le N° 113 et le N° 123 côté impair
- ✓ Sur le trottoir côté impair de la rue Pasteur prolongée entre le passage de la promenade Sainte-Pharaïlde et l'accès à la forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand

ARTICLE 6 : L'accès à la rue Pasteur prolongée reste possible pour les riverains sur présentation d'une carte grise et pour les véhicules à caducées en intervention (infirmiers, médecins, etc).

ARTICLE 7 : Les panneaux réglementaires de signalisations et barrières de sécurité seront implantées par les services techniques.

ARTICLE 8 : Selon la situation sanitaire, les services communaux procéderont à l'affichage des consignes (Gestes barrière, port du masque, distribution de gel hydroalcoolique, contrôle des pass sanitaires pour les participants de plus de 12 ans). Le port du masque pourra être rendu obligatoire pour les plus de 11 ans aux abords et dans le parc de la Médiathèque.

ARTICLE 9 : Les riverains des secteurs concernés seront informés par un avis qui sera déposé dans les boites aux lettres par les services municipaux.

ARTICLE 10 : La barrière horaire pour terminer l'épreuve est de 2h. Passé ce délai, soit à 12h00, la circulation sera réouverte aux véhicules sauf aux abords du complexe sportif Ledru Rollin. Selon l'avancée des concurrents et le passage de la ligne d'arrivée par les derniers participants, les organisateurs et la Police municipale pourront lever toutes ou une partie des interdictions de circuler sur le parcours.

ARTICLE 11 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L325-1 à L325.3 et R417.10&11 du Code de la Route. Ils seront enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire divisionnaire Chef de Circonscription de Sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le chef de Pôle Sécurité en charge de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Brigade Environnement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay-sur-l'Escaut,
Le 06 février 2024

Le Maire,



Sylvia DUHAMEL

